



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 03/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SIBELCO GREEN SOLUTIONS

1 route de Gironcourt  
88170 Saint-Menge

Références : S-23-247RP

Code AIOT : 0006210116

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement SIBELCO GREEN SOLUTIONS implanté 1 route de Gironcourt 88170 Saint-Menge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite :

- à la régularisation du site de stockage de déchets inertes (verre) par l'arrêté d'enregistrement n° 1068/2016 du 31 mai 2016 ;

- au dépôt du mémoire de fin de travaux de réhabilitation le 16 avril 2019.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIBELCO GREEN SOLUTIONS
- 1 route de Gironcourt 88170 Saint-Menge
- Code AIOT : 0006210116
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AIOT contrôlée est une installation de stockage de déchets non dangereux, inertes (verre) remise en état.

**Le thème de visite retenu est la remise en état du site.**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à l'arrêt définitif	Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 1.4.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site (parcelle ZH 110) et l'analyse des éléments fournis par l'exploitant ont permis de constater que les opérations administratives et techniques de remise en état explicitées à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, annoncées par la déclaration de fin de travaux déposée le 16 avril 2019, ont été réalisées conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'enregistrement de l'installation (arrêté préfectoral n° 1068/2016 du 31 mai 2016).

Ces travaux signent l'achèvement des opérations de remise en état du site, pour un usage de type industriel.

Comme indiqué dans le point de constat n° 2, les résultats de surveillance réalisés sur les milieux confirment l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.

L'Inspection note, au regard des éléments disponibles à date, que le site n'est pas concerné par d'éventuelles pollutions résiduelles.

En conséquence, il peut désormais être considéré que l'exploitant a satisfait à l'ensemble de ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
[...]
<b>Constats :</b> A la suite d'une visite d'Inspection le 06 novembre 2012, la société SIBELCO GREEN SOLUTIONS a été mise en demeure de régulariser son stockage de déchets inertes (verre) en tant qu'installation classée de stockage de déchets non dangereux, rubrique 2760-3 de la nomenclature ICPE. Cette régularisation s'est matérialisée par le dépôt d'un dossier d'enregistrement le 27janvier 2015 et la signature de l'arrêté d'enregistrement n° 1068-2016 du 31 mai 2016. Cet arrêté d'enregistrement prescrit la mise à l'arrêt de l'installation, le stock étant constitué, et sa remise en état pour un usage industriel. L'Inspection considère que l'ensemble de la procédure d'enregistrement constitue la notification attendue à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.
L'exploitant a, en date du 16 avril 2019, communiqué à l'Inspection un mémoire de fin de travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Mise à l'arrêt définitif

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/05/2016, article 1.4.1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le stock final étant constitué (60 000 t), le site ne recevra pas de déchets inertes supplémentaires. L'installation est considérée à l'arrêt. Le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

**Constats :** Lors de la visite, l'Inspection a pu constater la bonne re-végétalisation du dôme et ce conformément aux éléments du dossier d'enregistrement déposé en 2015. L'Inspection n'a constaté aucune dégradation de la couverture. Le site est clôturé. Le mémoire de fin de travaux présente un plan de réaménagement final qui correspond à la situation constatée lors de la visite :



Sommet du dôme, revégétalisé

Le point haut du dôme est mesuré dans le dossier à 346 mètres NGF.

L'Inspection a constaté la présence d'un bassin d'orage permettant la collecte des eaux de ruissellement de la couverture.

L'Inspection considère que la remise en état du site est conforme aux prescriptions des articles 32, 33 et 34 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La surveillance (eaux souterraines et eaux superficielles) menée dans le cadre des travaux de remise en état et dans le cadre de l'exploitation de l'installation concomitante n'appelle enfin aucune observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet